



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau et biodiversité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

- PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET DECLARATION D'INTERET GENERAL DES TRAVAUX DE RESTAURATION DU RUISSEAU DU PAS DE L'ANE A VIGNOC

- PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DES TRAVAUX DE RESTAURATION DU RUISSEAU DU PONT BIARDEL A LA MEZIERE

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 181-1 à L. 181-31, L. 411-1, L.411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14, R. 214-1 et suivants, L. 211-7 et L. 215-15 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine, approuvé le 2 juillet 2015 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale, valant déclaration d'intérêt général, complète et régulière déposée au titre des articles L.181-1 et L.211-7 du code de l'environnement reçue le 4 avril 2019, présentée par le syndicat mixte du bassin de la Flume, enregistrée sous le n° 35-2019-00098 et relative au projet de restauration du ruisseau du Pâs de l'Ane à Vignoc et du ruisseau du pont Biardel à La Mézière ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 18 avril 2019 ;

Vu l'avis du service départemental de l'agence française pour la biodiversité d'Ille-et-Vilaine en date du 24 avril 2019 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE la Vilaine en date du 2 mai 2019 ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 juin 2019 (9h00) au 9 juillet 2019 (12h00) ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 31 juillet 2019 ;

Vu la délibération du 25 septembre 2019 portant déclaration de projet, émise par le syndicat mixte du bassin de la Flume sur l'intérêt général de l'opération projetée ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation adressé au syndicat mixte du bassin de la Flume le 9 août 2019 pour observation ;

Vu l'absence d'observation formulée par le syndicat mixte du bassin de la Flume sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que la commission locale de l'eau du SAGE la Vilaine a rendu un avis favorable sur la demande d'autorisation environnementale portée par le syndicat ;

Considérant qu'en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L.5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude et l'exécution de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et visant notamment la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Considérant que la masse d'eau FRGR0112 « La Flume et ses affluents depuis Langouët jusqu'à sa confluence avec la Vilaine », concernée par l'étude, est dégradée du point de vue de la qualité physico-chimique de l'eau et de l'hydromorphologie des cours d'eau ;

Considérant que les travaux de restauration des deux ruisseaux précités proposés par le syndicat mixte du bassin de la Flume visent à retrouver le bon état écologique des masses d'eau à l'horizon 2021 exigé par la directive cadre sur l'eau, sur le bassin versant de la Flume, et qu'à ce titre, ils revêtent un caractère prioritaire ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le SDAGE du bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée sans tenir lieu de la dérogation mentionnée au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 411-1 du même code ;

Considérant que de nombreuses espèces protégées fréquentant les corridors aquatiques sont répertoriées à proximité des zones concernées par les travaux ;

Considérant que les prescriptions définies aux articles 5 et 6 du présent arrêté, à mettre en œuvre par le syndicat mixte du bassin de la Flume, permettent d'éviter d'impacter ces espèces protégées potentiellement présentes dans les zones de travaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

A R R Ê T E

Article 1 – Bénéficiaire de l'autorisation environnementale et de la déclaration d'intérêt général

Le syndicat mixte du bassin de la Flume dont le siège est situé à la mairie de Pacé – 11, avenue de Brizeux – 35740 PACE ci-après dénommé « le bénéficiaire », constitue le bénéficiaire de l'autorisation environnementale et de la déclaration d'intérêt général, nécessaires à la mise en œuvre du projet de restauration du ruisseau du Pas de l'Ane à Vignoc et du ruisseau du Pont Biardel à La Mézière.

Article 2 – Emprise et objectifs des travaux

Le cours d'eau la Flume est un affluent rive gauche de la Vilaine, situé au nord-ouest du département d'Ille-et-Vilaine.

Le Syndicat Mixte du Bassin de la Flume a fait réaliser en 2017-2018 une étude hydromorphologique sur le bassin de la Flume afin de définir un nouveau programme d'actions 2020-2025. En préalable à la mise en place de ce programme d'actions 2020-2025, il souhaite mettre en œuvre des travaux préfigurateurs de ceux qui vont être menés à partir de 2020.

Les sites de restauration prévus en 2019 sont situés à Vignoc et à la Mézière :

- sur la commune de Vignoc, sur les ruisseaux du Pas de l'Ane et de Rochette au niveau des lieux-dits Bas champ et Moulin de la Villouyère ;
- sur la commune de la Mézière, sur le ruisseau du Pont Biardel au lieu-dit Biardel, au niveau des anciennes lagunes d'assainissement.

Ce projet se situe au sein du bassin versant de la Flume (FRGR0112), en état écologique moyen avec un objectif écologique de bon état en 2021.

Article 3 – Nature des travaux et des opérations

3.1 Restauration du ruisseau du Pas de l'Ane à Vignoc

L'objectif est de remettre le cours d'eau dans son fond de vallée dès l'entrée de la parcelle communale, afin de permettre la traversée du chemin piétonnier par l'installation d'une passerelle pour piétons adaptée, puis de reconnecter le ruisseau avec celui de la Rochette juste avant la digue.

Deux ouvrages busés de 6 m de long et 1 m de diamètre seront installés dans les prairies pour permettre le passage des bêtes et engins agricoles ainsi qu'une passerelle sur le chemin piétonnier. Des clôtures seront également mises en place pour protéger le nouveau cours d'eau du piétinement des berges par les bovins.

3.2 Restauration du ruisseau du Pont Biardel

Les travaux de restauration vont consister à transformer environ 9 500 m² de lagunes en prairies humides et mares. Le cours d'eau sera dévié et reméandré sur 215 m dans les anciennes lagunes. L'objectif de ces travaux est de redonner la capacité au cours d'eau de déborder plus facilement, de restaurer des habitats piscicoles et de restaurer des zones humides.

En préparation de ces travaux de restauration du cours d'eau, les lagunes ont été vidangées en 2018.

TITRE I – PROCÉDURE D’AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Article 4 – Objet de l’autorisation environnementale

En application des articles L. 181-1 et L. 214-3 du code de l’environnement, le syndicat mixte du bassin de la Flume est autorisé, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux, opérations, études conformément aux projets de restauration du ruisseau du Pas de l’Ane et du ruisseau du Biardel proposés dans le dossier d’autorisation environnementale n° 35-2019-00098.

Les travaux projetés activent les rubriques suivantes de la nomenclature définie à l’article R. 214-1 du code de l’environnement :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Justification
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation (travaux sur le lit mineur des cours d'eau : remise du cours d'eau dans son talweg, et reconstitution du lit mineur, passages busés)
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères à brochets : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation (risque de destruction temporaire et limité lors des travaux dans le lit mineur)
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	Déclaration (les actions de restauration du lit auront pour incidence la mise en eau du nouveau lit et l'assèchement de l'ancien sur une surface inférieure à 1 ha)

Article 5 – Prescriptions particulières de sauvegarde

5.1. Protection des milieux aquatiques

- Le bénéficiaire devra s'assurer de l'accord des propriétaires avant toute intervention.
- Le bénéficiaire pourra associer les maires des communes concernées par les travaux projetés aux négociations avec les propriétaires riverains en amont de la phase travaux afin de faciliter la compréhension de ces travaux par les propriétaires et de lever d'éventuels freins à leur réalisation.
- Les travaux dans le lit mineur du cours d'eau sont réalisés en périodes de basses eaux (uniquement durant la période du 1er avril au 31 octobre) afin de limiter l'impact de ces travaux (notamment remise en suspension de fines dans le lit mineur). En accord avec les services de l'Etat et les propriétaires, ce calendrier d'intervention pourra être modulé en fonction des conditions climatiques de l'année en cours. Lors de ces interventions dans le lit mineur des cours d'eau, le bénéficiaire met tout en œuvre pour prévenir toute pollution notamment par mise en suspension de fines.
- Les travaux sont réalisés avec des engins légers ou adaptés pour une faible pression afin de ne pas endommager les berges.
- Les prescriptions techniques mentionnées dans le dossier d'autorisation devront être respectées.

5.2. Préservation de la biodiversité

Une attention particulière devra être apportée aux points suivants :

- limiter l'emprise du projet, des zones de stockage et baliser les zones les plus sensibles ;
- sensibiliser les entreprises chargées des travaux aux enjeux environnementaux, notamment à travers des fiches d'incidence ;
- favoriser l'évolution des berges et ripisylves vers des milieux à forte naturalité et en conservant des zones de refuges ;
- effectuer les interventions de coupe de bois et de défrichement nécessaires à la réalisation des travaux hors de la période de nidification des oiseaux, soit à partir de septembre (arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des espèces d'oiseaux protégées, impliquant pour la majorité de ces espèces, une interdiction d'atteinte aux œufs et aux nids, aux individus, et interdisant notamment de perturber intentionnellement ces espèces en période de reproduction) ;
- assurer l'éradication et la non-prolifération des plantes invasives dans les zones de travaux ;
- assurer la préservation des zones de frayères qui auront été répertoriées au préalable par le technicien de bassin versant de la Flume.
- avant toute intervention, le maître d'ouvrage devra prendre contact avec la Fédération de Pêche afin de définir en cas de besoin les modalités d'une pêche de sauvegarde de la faune piscicole.
- en cas de découverte d'une espèce protégée lors des reconnaissances de terrain, des diagnostics écologiques complémentaires ou des suivis de chantier, le bénéficiaire sera tenu d'en informer le service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine pour validation des mesures d'évitement et de réduction.

Le cas échéant, le bénéficiaire devra présenter une demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées, au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, tel que prévu dans l'article R. 411-6 et suivants du code de l'environnement.

5.3. Lutte contre les espèces invasives envahissantes

Le bénéficiaire devra prendre toutes les précautions nécessaires au regard des espèces exotiques envahissantes (EEE) en conformité avec le règlement du parlement européen et du conseil N°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des EEE et les règlements d'exécution de la commission N°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 du 12 juillet 2017, adoptant une liste des EEE préoccupantes pour l'Union, conformément au règlement N°1143/2014. Aucun individu d'EEE ne devra être importé sur les sites.

En cas de découverte d'une EEE, toutes les précautions devront être prises pour ne pas propager cette espèce et toutes les mesures devront être prises pour la détruire dans les règles de l'art.

Les entreprises intervenant devront notamment respecter les préconisations du guide d'identification et de gestion des espèces végétales exotiques envahissantes sur les chantiers de travaux publics.

Article 6 – Suivi des travaux

Le bénéficiaire mène une surveillance du déroulement des travaux et de l'évolution des cours d'eau, notamment sur la qualité de l'eau pour les paramètres suivants, dont les valeurs limite seront respectées :

- MES : inférieure à 1 g/l ;
- ammonium : inférieure à 2 mg/l ;
- oxygène dissous : supérieure à 3 mg/l.

À tout moment, les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire informe le service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, au moins 10 jours avant le commencement de chaque opération.

Il existe sur le territoire un réseau de suivi fourni qui servira d'indicateur à l'échelle du bassin versant : 1 station RCS présente sur la Flume à Pacé, au lieu-dit la Foucheraie sur la RD231 (proximité du lieu-dit le petit moulin Tixue). Un suivi de la qualité biologique et physico-chimique y est réalisé annuellement.

Dans le cadre de ses missions, le technicien de rivière réalisera un suivi qualitatif de l'évolution de la morphologie des cours d'eau sur chaque secteur d'intervention. Des réunions d'information avec le comité de pilotage permettront d'informer les services de l'État de l'avancement des travaux et de leur efficacité.

Le site d'actions de restauration du ruisseau du pas de l'âne fera l'objet d'un suivi poussé avec un partenariat universitaire (Université de Rennes 1 et 2, Agrocampus). Le suivi sera réalisé sur plusieurs années et comprendra notamment un suivi piézométrique, de température, des débits et des indicateurs biologiques.

Sur le site du Pont Biardel, un suivi photographique sera mis en place par le syndicat. Un suivi faune/flore de la zone recréée et des deux mares, mis en oeuvre avant travaux par la Communauté de communes du Val d'Ille Aubigné sera poursuivi après travaux.

Article 7 – Déclaration des accidents ou incidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, à la préfète les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la préfète, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 – Début des travaux

Pour chaque opération, le bénéficiaire avise la DDTM d'Ille-et-Vilaine, du commencement des travaux au minimum quinze jours à l'avance, en lui adressant le descriptif des mesures prises pour protéger le milieu sur le chantier.

Article 9 – Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée par le bénéficiaire à la réalisation des travaux et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance de la préfète, conformément aux dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

Sur la base des résultats de suivi et/ou en fonction des accords obtenus auprès des riverains, le bénéficiaire peut, si nécessaire, solliciter des modifications au programme des travaux, tout en restant dans les limites et les objectifs fixés par la présente autorisation. Ces modifications font l'objet d'une transmission d'un rapport à porter à connaissance à la DDTM d'Ille-et-Vilaine (service eau et biodiversité) pour avis.

TITRE II – PROCÉDURE DE DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 10 – Objet de la déclaration d'intérêt général des travaux

Sont déclarés d'intérêt général au titre des articles L. 211-7 et R. 214-88 à 103 du code de l'environnement, les travaux de restauration du ruisseau du Pas de l'Âne à Vignoc tels que décrits à l'article 3.1 du présent arrêté. Le syndicat mixte du bassin de la Flume est habilité à utiliser les articles L. 151-37 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation des travaux déclarés d'intérêt général définis à l'article 3.1 du présent arrêté.

Article 11 – Montant des travaux et participation financière des riverains

Le coût prévisionnel défini dans le cadre de l'étude préalable à la restauration du ruisseau du Pas de l'Âne s'établit à environ 52 640 € HT.

Article 12 – Obligations des riverains

En application de l'article L. 435-5 du code de l'environnement, l'octroi d'une subvention sur fonds publics entraîne pour les propriétaires riverains l'obligation de céder gratuitement leur droit de pêche à une fédération ou à une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour la durée de validité du présent arrêté.

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau, prévues par l'article L. 215-14 du code de l'environnement.

Article 13 – Droit de passage

En application de l'article L. 215-18 du code de l'environnement, pendant la phase de concertation, de préparation des travaux et de suivi de ces derniers, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance des travaux ainsi que les entrepreneurs, ouvriers et engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de 6 m. La servitude instituée à l'alinéa précédent s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort du tribunal administratif.

Article 14 – Préconisations générales

Les différents usagers des cours d'eau devront, autant que faire se peut, être étroitement associés à ces opérations.

TITRE III – DISPOSITIONS COMMUNES

Article 15 – Contrôle des installations

Les agents des services de l'État, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau, devront avoir constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le bénéficiaire supportera les frais de toute modification de ses installations nécessitée par le respect de la qualité du milieu récepteur et qui pourra lui être demandée.

En cas de non-respect des présentes prescriptions, l'administration prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, au frais du demandeur, toute cause de dommage provenant de son fait, ceci sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions à la législation sur l'eau.

Article 16 – Délai de validité de la décision

Le présent arrêté en tant qu'il autorise les travaux au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement a une validité de cinq ans à compter de la date de sa notification. Il est caduc si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de sa notification.

Le présent arrêté en tant qu'il déclare d'intérêt général les travaux de restauration du ruisseau du Pas de l'Âne est valable à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à la réception des derniers travaux de restauration et au plus tard dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'arrêté.

Article 17 – Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser à la préfète une demande dans les conditions de délai et de forme définies à l'article R. 181-49 du code de l'environnement.

Article 18 – Domage aux tiers

Le bénéficiaire sera responsable, de façon générale, de tous dommages causés aux propriétés des tiers et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité qui demeure pleine et entière.

Article 19 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 20 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 – Informations des tiers, délais et voies de recours

21.1. Procédure d'autorisation environnementale

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée dans les mairies des communes de Vignoc et de La Mézière
- Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes précitées. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires de ces communes.
- Une copie de cet arrêté est transmise à la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE la Vilaine pour information.
- La présente autorisation est publiée sur le site internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de quatre mois.

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

- 1° par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- 2° par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

II. – Les décisions mentionnées ci-dessus peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr> .

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III. – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de la préfète d'Ille-et-Vilaine, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article

ler, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

La préfète dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Le cas échéant, la préfète fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes.

21.2. Procédure de déclaration d'intérêt général

La présente décision en tant qu'elle prononce l'intérêt général des travaux peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le bénéficiaire ou de sa publication par les tiers :

– soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes ; le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr> .

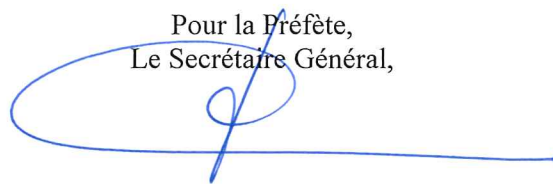
– soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de la Préfète d'Ille-et-Vilaine, ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 22 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président du syndicat mixte du bassin de la Flume, les maires des communes de Vignoc et de La Mézière, le président de la Communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité d'Ille-et-Vilaine, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies concernées.

Fait à Rennes, le **07 OCT. 2019**

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,



Ludovic GUILLAUME